

RCS : TOURS  
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 D 00176  
Numéro SIREN : 384 908 174  
Nom ou dénomination : GFA DE PREZEAUX

Ce dépôt a été enregistré le 30/11/2020 sous le numéro de dépôt 7391

## EXTRAIT DE PROCES-VERBAL

Le 23 février 2020, les associés du GFA de Prezeaux, société civile au capital de 38 304 €, divisé en 252 parts, se sont réunis en Assemblée Générale chez la gérante, 22 boulevard de Reuilly 75012 Paris sur convocation de la gérante.

L'ordre du jour prévoyait notamment la mise à jour des statuts pour constater la vente entre associés de la nue-propiété de parts sociales et l'entrée de nouveaux associés.

Il a été procédé au vote de la résolution suivante :

L'assemblée prend acte des faits suivants:

1. La cession, le 9 novembre 2017, par Norbert de Montety de ses parts sociales, à Gilles de Montety, avec réserve d'usufruit.
2. La cession, le 11 avril 2018 par Bénédicte de Montety, de 4 parts sociales en nue-propiété à son époux et à ses 3 enfants.
3. La cession, les 11 et 12 avril 2018, par Isabelle de Montety, de 3 parts sociales en nue-propiété à ses 3 enfants.
4. La cession, le 1 er mai 2018, par Jean-Baptiste de Montety à Marie-Christine DAGUET -de MONTETY de la part sociale en nue-propiété qu'il détenait.

L'article 6 du titre deux des statuts sera complété comme suit:

### **8°/ Cession de Norbert de Montety à Gilles de Montety le 09/11/2017**

Suivant acte sous seing privé en date du 9 novembre 2017 à Paris, enregistré au Service départemental de

l'enregistrement de Paris-Saint Lazare le 24/11/2017, Dossier 2017 06085, référence 2017 A 03439, Norbert de Montety a cédé à Gilles de Montety les 47 parts sociales du GFA de Prezeaux numérotées 61 à 90, 211 à 225, 243 et 244 avec réserve d'usufruit au profit de Monsieur Norbert de Montety pour une durée limitée déterminée ainsi qu'il suit :

- Soit au plus tard le 31 décembre 2027, quelles que soient les conditions et quelle que soit la situation du GFA au 31 décembre 2027,
- Soit si le cédant décide de céder au cessionnaire ou à ses ayants droits tout ou partie de ses droits sur l'usufruit de chacune des 47 parts sociales,
- Soit au décès du cédant s'il survient avant cette date du 31 décembre 2027,

De sorte que la nouvelle répartition en résultant était la suivante:

- Monsieur Norbert de MONTETY : 47 parts en usufruit numéros 61 à 90, 211 à 225, 243 et 244
- Monsieur Gilles de MONTETY 67 parts en pleine propriété numéros 46 à 60, 132 à 150, 181 à 210, 245, 246 et 247, et 47 parts en nue-propiété numéros 61 à 90, 211 à 225, 243 et 244 et 11 parts en usufruit numéros 121 à 131
- Madame Isabelle de MONTETY 32 parts en pleine propriété numéros 151 à 180, 249 et 250
- Madame Bénédicte de MONTETY : 94 parts en pleine propriété numéros 1 à 45, 91 à 120, 226 à 242, 251 et 252
- Madame Marie-Christine de MONTETY : 1 part en pleine propriété numéro 248
- Monsieur Jean-Baptiste de MONTETY 1 part en nue-propiété numéro 121
- Madame Mathilde CLADE née de MONTETY 2 parts en nue-propiété numéros 122 et 123
- Mademoiselle Élisabeth de MONTETY 1 part en nue-propiété numéro 124
- Monsieur Charles de MONTETY 1 part en nue-propiété numéro 125
- Mademoiselle Anne de MONTETY 1 part en nue-propiété numéro 126
- Monsieur Grégoire de MONTETY 1 part en nue-propiété numéro 127
- Monsieur Bertrand de MONTETY 1 part en nue-propiété numéro 128
- Madame Catherine de MONTETY la 1 part en nue-propiété numéro 129
- Mademoiselle Marguerite CLADE 1 part en nue-propiété numéro 130
- Monsieur Benoît CLADE 1 part en nue-propiété numéro 131 »

### **9°/ Donation de Bénédicte de Montety à Philippe Cuneo, Wilfried Sand, Camille Cuneo et Antoine Cuneo le 11/04/2018**

Suivant 4 actes sous seing privé en date du 11 avril 2018 à Paris, Bénédicte de Montety a cédé à son époux Philippe CUNEO et à ses enfants Wilfried SAND, Camille CUNEO et Antoine CUNEO, la nue-

propriété d'une part sociale pour chacun. Les actes de don à Philippe CUNEO, Camille CUNEO et Antoine CUNEO ont été enregistrés au service départemental de l'enregistrement de Paris Sainte Hyacinthe le 13/04/2018, références 2018 M 02017, 2018 M 2009 et 2018 M 2011. L'acte de don à Wilfried SAND a été enregistré à Toulouse le 13/04/2018 référence 2018 M 1665.

De sorte que la nouvelle répartition en résultant était la suivante :

- Monsieur Norbert de MONTETY 47 parts en usufruit numéros 61 à 90, 211 à 225, 243 et 244
- Monsieur Gilles de MONTETY 67 parts en pleine propriété numéros 46 à 60, 132 à 150, 181 à 210, 245, 246 et 247, et 47 parts en nue-propriété numéros 61 à 90, 211 à 225, 243 et 244 et 11 parts en usufruit numéros 121 à 131
- Madame Isabelle de MONTETY 32 parts en pleine propriété numéros 151 à 180, 249 et 250
- Madame Bénédicte de MONTETY 91 parts en pleine propriété numéros 1 à 45, 91 à 120, 226 à 240, et 4 parts en usufruit numéros 241, 242, 251 et 252
- Madame Marie-Christine de MONTETY : 1 part en pleine propriété numéro 248
- Monsieur Jean-Baptiste de MONTETY 1 part en nue-propriété numéro 121
- Madame Mathilde CLADE née de MONTETY 2 parts en nue-propriété numéros 122 et 123
- Mademoiselle Elisabeth de MONTETY 1 part en nue-propriété numéro 124
- Monsieur Charles de MONTETY 1 part en nue-propriété numéro 125
- Mademoiselle Anne de MONTETY 1 part en nue-propriété numéro 126
- Monsieur Grégoire de MONTETY 1 part en nue-propriété numéro 127
- Monsieur Bertrand de MONTETY 1 part en nue-propriété numéro 128
- Madame Catherine de MONTETY la 1 part en nue-propriété numéro 129
- Mademoiselle Marguerite CLADE 1 part en nue-propriété numéro 130
- Monsieur Benoît CLADE 1 part en nue-propriété numéro 131
- Monsieur Philippe CUNEO 1 part en nue-propriété numéro 241
- Monsieur Wilfried SAND 1 part en nue-propriété numéro 252
- Madame Camille CUNEO 1 part en nue-propriété numéro 242
- Monsieur Antoine CUNEO 1 part en nue-propriété numéro 251

#### **10°/ Donation de Isabelle de Montety à Clémence Rey, Ferdinand Rey et Bérénice Rey les 11 et 12/04/2018**

Suivant 3 actes sous seing privé en date du 11 avril 2018 à Paris, Isabelle de Montety a cédé à ses enfants Clémence REY et Ferdinand REY la nue-propriété d'une part sociale pour chacun.

Suivant un acte sous seing privé en date du 12 avril 2018, Isabelle de Montety a cédé à sa fille Bérénice REY la nue-propriété d'une part sociale.

Les actes de don ont été enregistrés au service départemental de l'enregistrement de Paris Sainte Hyacinthe le

13/04/2018, références 2018 M 0216, 2018 M 02017, et 2018 A 08538.

De sorte que la nouvelle répartition en résultant était la suivante :

- Monsieur Norbert de MONTETY : 47 parts en usufruit numéros 61 à 90, 211 à 225, 243 et 244
- Monsieur Gilles de MONTETY 67 parts en pleine propriété numéros 46 à 60, 132 à 150, 181 à 210, 245, 246 et 247, et 4 7 parts en nue-propriété numéros 61 à 90, 211 à 225, 243 et 244 et 11 parts en usufruit numéros 121 à 131
- Madame Isabelle de MONTETY 29 parts en pleine propriété numéros 151 à 179, et 3 parts en usufruit numéros 180, 249 et 250
- Madame Bénédicte de MONTETY : 91 parts en pleine propriété numéros 1 à 45, 91 à 120, 226 à 240, et 4 parts en usufruit numéros 241, 242, 251 et 252
- Madame Marie-Christine de MONTETY 1 part en pleine propriété numéro 248
- Monsieur Jean-Baptiste de MONTETY 1 part en nue-propriété numéro 121
- Madame Mathilde CLADÉ née de MONTETY 2 parts en nue-propriété numéros 122 et 123
- Mademoiselle Élisabeth de MONTETY 1 part en nue-propriété numéro 124
- Monsieur Charles de MONTETY 1 part en nue-propriété numéro 125
- Mademoiselle Anne de MONTETY 1 part en nue-propriété numéro 126
- Monsieur Grégoire de MONTETY 1 part en nue-propriété numéro 127
- Monsieur Bertrand de MONTETY 1 part en nue-propriété numéro 128
- Madame Catherine de MONTETY la 1 part en nue-propriété numéro 129
- Mademoiselle Marguerite CLADÉ 1 part en nue-propriété numéro 130
- Monsieur Benoît CLADÉ 1 part en nue-propriété numéro 131
- Monsieur Philippe CUNEO 1 part en nue-propriété numéro 241
- Monsieur Wilfried SAND 1 part en nue-propriété numéro 252
- Madame Camille CUNEO 1 part en nue-propriété numéro 242
- Monsieur Antoine CUNEO 1 part en nue-propriété numéro 251

- Madame Clémence REY 1 part en nue-propiété numéro 249
- Monsieur Ferdinand REY 1 part en nue-propiété numéro 250
- Madame Bérénice REY 1 part en nue-propiété numéro 180

**11°/ Donation de Jean-Baptiste de Montety à Marie-Christine Daguet-de Montety le 01/05/2018**

Suivant acte sous seing privé en date du 1er mai 2018 à Parçay sur Vienne, enregistré au service départemental de l'enregistrement de Bobigny le 29/05/2018 sous le numéro 2018 A 06803, Jean-Baptiste de Montety a donné à Marie-Christine Daguet-de Montety la nue-propiété de la parts sociale n°121, dont l'usufruit est réservé à Gilles de Montety.

De sorte que la nouvelle répartition en résultant est la suivante :

- Monsieur Norbert de MONTETY : 47 parts en usufruit numéros 61 à 90, 211 à 225, 243 et 244
- Monsieur Gilles de MONTETY 67 parts en pleine propriété numéros 46 à 60, 132 à 150, 181 à 210, 245, 246 et 247, et 47 parts en nue-propiété numéros 61 à 90, 211 à 225, 243 et 244 et 11 parts en usufruit numéros 121 à 131
- Madame Isabelle de MONTETY 29 parts en pleine propriété numéros 151 à 179, et 3 parts en usufruit numéros 180, 249 et 250
- Madame Bénédicte de MONTETY : 91 parts en pleine propriété numéros 1 à 45, 91 à 120, 226 à 240, et 4 parts en usufruit numéros 241, 242, 251 et 252
- Madame Marie-Christine de MONTETY : 1 part en pleine propriété numéro 248 et 1 part en nue-propiété numéro 121
- Madame Mathilde CLADÉ née de MONTETY 2 parts en nue-propiété numéros 122 et 123
- Mademoiselle Élisabeth de MONTETY 1 part en nue-propiété numéro 124
- Monsieur Charles de MONTETY 1 part en nue-propiété numéro 125
- Mademoiselle Anne de MONTETY 1 part en nue-propiété numéro 126
- Monsieur Grégoire de MONTETY 1 part en nue-propiété numéro 127
- Monsieur Bertrand de MONTETY 1 part en nue-propiété numéro 128
- Madame Catherine de MONTETY la 1 part en nue-propiété numéro 129
- Mademoiselle Marguerite CLADÉ 1 part en nue-propiété numéro 130
- Monsieur Benoît CLADÉ 1 part en nue-propiété numéro 131
- Monsieur Philippe CUNEO 1 part en nue-propiété numéro 241
- Monsieur Wilfried SAND 1 part en nue-propiété numéro 252
- Madame Camille CUNEO 1 part en nue-propiété numéro 242
- Monsieur Antoine CUNEO 1 part en nue-propiété numéro 251
- Madame Clémence REY 1 part en nue-propiété numéro 249
- Monsieur Ferdinand REY 1 part en nue-propiété numéro 250
- Madame Bérénice REY 1 part en nue-propiété numéro 180

Marie-Christine fait remarquer à la gérante qu'elle a fait une erreur dans la rédaction de cette résolution. En effet, cette rédaction impliquerait que Bénédicte possède 95 parts sociales alors qu'elle n'en possède que 94. Marie-Christine dit que le pouvoir des associés qu'elle représente lui permettent de voter la résolution rectifiée.

Tous les associés sont d'accord pour voter la résolution corrigée de cette coquille.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

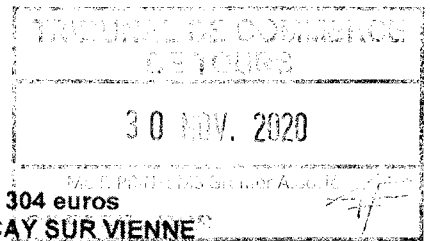
Fait à Paris le 15 juin 2020

La gérante

Statuts actés confirmés

Paris, le 20/01/2020

B. de Montety  
gérant



GFA de PREZEAUX  
Société Civile au capital de 38 304 euros  
Siège social : Prézeaux, 37220 PARCAY SUR VIENNE  
RCS TOURS 384 908 174

2020 00 939A

## STATUTS MIS A JOUR

### À la suite de l'assemblée générale extraordinaire du 23 février 2020

Sont présents ou représentés :

1°) Monsieur Norbert Marie Ignace de MONTETY, commissaire aux comptes,  
Époux de Madame Jeanne, Béatrice Marie du BOYS, demeurant à PARIS 9<sup>ème</sup>, 18 rue  
Notre Dame de Lorette,  
Né à MARTIGUES (13500) le 19 novembre 1947  
Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de  
contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de PARIS (1<sup>er</sup>) le 9 octobre 1985  
Régime non modifié depuis. De nationalité française  
Représenté par Marie-Christine Élisabeth DAGUET- de MONTETY

2°) Monsieur Gilles Marie Henry de MONTETY, ingénieur, époux de Madame Marie-  
Christine DAGUET, demeurant à PARCAY sur VIENNE (37) Prézault,  
Né à PARIS (15<sup>ème</sup>) le 29 mars 1951. Marié sous le régime de la séparation de biens  
suivant contrat de mariage reçu par Maître PINEAU, le 17 février 1982, préalablement à son  
union célébrée à PARIS (17<sup>ème</sup>) le 27 février 1982.  
Représenté par Marie-Christine Élisabeth DAGUET- de MONTETY

3°) Madame Isabelle Marie Caroline Jeanne de MONTETY, consultante, demeurant à  
PARIS 12<sup>ÈME</sup> ARRONDISSEMENT (75012) 241 rue de Charenton.  
Née à DUNKERQUE (59140) le 11 mai 1952, Divorcée de Monsieur Emmanuel Jean  
Marcel REY suivant jugement rendu par la Cour d'Appel de PARIS 1<sup>er</sup>, le 15 juin 2006, et non  
remariée. Non soumise à un pacte civil de solidarité, De nationalité française,  
Présente

4°) Madame Bénédicte Marie Xavier Bernadette de MONTETY, cadre de banque,  
demeurant à PARIS (12<sup>ème</sup>) 22 boulevard de Reuilly  
Née à DUNKERQUE (59140) le 31 décembre 1953, Divorcée en premières noces de  
Monsieur Alain ZANTMAN suivant jugement rendu par le TGI de PARIS le 27 avril 1978, et  
épouse en secondes noces de Monsieur CUNEO, mariée sous le régime de la communauté  
d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de PARIS  
13<sup>ème</sup> ARRONDISSEMENT (75013) le 21 décembre 2012. De nationalité française  
Présente

5°) Madame Marie-Christine Élisabeth DAGUET, retraitée, épouse de Monsieur Gilles  
de MONTETY, demeurant à PARCAY sur VIENNE (37) Prézault,  
Née à MEAUX (77) le 12 novembre 1951, Mariée sous le régime de la séparation de  
biens suivant contrat de mariage reçu par Maître PINEAU, le 17 février 1982, préalablement à  
son union célébrée à PARIS (17<sup>ème</sup>) le 27 février 1982. De nationalité française  
Présente

6°) Madame Mathilde Jeanne Marie de MONTETY, consultante, demeurant à PARCAY  
sur VIENNE (37) Prézault, épouse de Monsieur Pierre CLADE, mariée sous le régime de la  
séparation de biens pure et simple à la mairie de Paris (75016) le 22 mai 2010.  
Née à PARIS (75008) le 19 mars 1984. De nationalité française

Représentée par Marie-Christine Élisabeth DAGUET- de MONTETY

7°) Mademoiselle Élisabeth Anne Marie de MONTETY, consultante, demeurant à PARCAY sur VIENNE (37) Prézault,  
Né à NEUILLY SUR SEINE (92) le 6 septembre 1985, Célibataire, Non soumise à un pacte civil de solidarité, De nationalité française  
Représentée par Marie-Christine Élisabeth DAGUET- de MONTETY

8°) Monsieur Charles Antoine Gilles Marie de MONTETY, ingénieur, demeurant à PARCAY sur VIENNE (37) Prézault,  
Né à PARIS (75014) le 2 juin 1988, Célibataire, Non soumis à un pacte civil de solidarité, De nationalité française  
Représenté par Marie-Christine Élisabeth DAGUET- de MONTETY

9°) Mademoiselle Anne Catherine Aude Marie de MONTETY, consultante, épouse de Monsieur Charles-Antoine GENUYT, demeurant à PARCAY sur VIENNE (37) Prézault,  
Née à PARIS (75014) le 15 septembre 1989, Mariée sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître LE BARBE le 6 mai 2014, préalablement à son union célébrée à Neuilly-sur-Seine (92200) le 17 mai 2014. De nationalité française  
Représentée par Marie-Christine Élisabeth DAGUET- de MONTETY

10°) Monsieur Grégoire Gilles Louis Marie de MONTETY, ingénieur, demeurant à PARCAY sur VIENNE (37) Prézault,  
Né à PARIS (75014) le 24 décembre 1990, Célibataire, Non soumis à un pacte civil de solidarité, De nationalité française  
Représenté par Marie-Christine Élisabeth DAGUET- de MONTETY

11°) Monsieur Bertrand Gilles François Marie de MONTETY, étudiant, demeurant à PARCAY sur VIENNE (37) Prézault,  
Né à PARIS (75014) le 19 décembre 1992, Célibataire, Non soumis à un pacte civil de solidarité, De nationalité française  
Représenté par Marie-Christine Élisabeth DAGUET- de MONTETY

12°) Mademoiselle Catherine Marie Clotilde de MONTETY, étudiante, demeurant à PARCAY sur VIENNE (37) Prézault,  
Né à PARIS (75014) le 19 novembre 1994, Célibataire, Non soumis à un pacte civil de solidarité, De nationalité française  
Représentée par Marie-Christine Élisabeth DAGUET- de MONTETY

13°) Mademoiselle Marguerite Marie Odile Blanche CLADÉ, demeurant à PARCAY sur VIENNE (37) Prézault  
Née à PARIS (75015) le 2 juin 2011, Mineure représentée par sa mère Madame Mathilde de MONTETY susnommée, De nationalité française

14°) Monsieur Benoît Joseph Jean CLADÉ demeurant à PARCAY sur VIENNE (37) Prézault  
Né à PARIS (75014) le 28 septembre 2012, Mineur représenté par sa mère Madame Mathilde de MONTETY susnommée, De nationalité française

15°) Monsieur Philippe Denis Amédée CUNEO demeurant à Paris (75012) 22 boulevard de Reuilly  
Né à Paris (75016) le 12 février 1954, Marié sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de PARIS 13ème ARRONDISSEMENT (75013) le 21 décembre 2012. De nationalité française  
Présent

16° Monsieur Wilfried Ladislas SAND demeurant 10 rue Ernest Mérimée à Toulouse (31000), né à Paris (75015) le 10 janvier 1972. Célibataire, non soumis à un pacte civil de solidarité, De nationalité française  
Représenté par Bénédicte de Montety

17° Madame Clemence, Jeanne, Alice REY demeurant 2 rue du sergent Bobillot 93100 Montreuil  
Née le 11 novembre 1979 à Clamart (92023), célibataire, non soumise à un pacte civil de solidarité. De nationalité française  
Représentée par Isabelle de Montety

18° Monsieur Ferdinand, Jacques, Etienne REY demeurant 273 rue du faubourg St Antoine 75011 Paris, né le 18 novembre 1981 à Clamart (92023),  
marié sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de JAUJAC (07380) le 8-aout-2014  
Présent

19° Madame Bérénice, Marie, Juliette REY demeurant 241 rue de Charenton 75012 Paris, née le 30 novembre 1986 à Clamart (92003), célibataire, non soumise à un pacte civil de solidarité. De nationalité française  
Représentée par Isabelle de Montety

20° Madame Camille, Marine, Sarah CUNEO demeurant 83 rue du faubourg St Denis 75010 Paris, née le 3 mai 1987 à Paris (75014), célibataire, non soumise à un pacte civil de solidarité. De nationalité française  
Présente

21° Monsieur Antoine, Jacques, Virgile CUNEO demeurant 22 bd de Reuilly 75012 Paris, né le 6 novembre 1991 à Paris (75014), célibataire, non soumis à un pacte civil de solidarité. De nationalité française  
Représenté par Bénédicte de Montety

**Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les STATUTS DU GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE.**

TITRE UN

-=-=-=-=-

**FORME - OBJET - DENOMINATION**

**SIEGE – DUREE**

**Article 1er - Forme**

Ce groupement foncier agricole est une Société Civile régie par la Loi numéro 70 1299 du 31 décembre 1970 et les textes subséquents, ainsi que par les articles 1832 et suivants du Code Civil, et par les présents statuts.

**Article 2 - Objet**

Ce groupement a pour objet la propriété, la jouissance et l'administration des immeubles agricoles qui lui sont apportés ainsi que de ceux qui pourront lui être apportés à l'avenir ou qu'il pourra acheter ou prendre à bail, et, plus généralement, toutes opérations pouvant concerner ces immeubles ou leur mise en valeur, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Etant ici précisé que les dits immeubles pourront être transformés en tout ou partie en carrières ayant pour objet l'extraction de sable.

### Article 3 - Dénomination

Cette société prend le nom de GFA DE PREZEAUX

Cette dénomination suivie de manière lisible des mots "société civile" et de l'indication du capital social doit figurer sur tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers.

Elle peut être modifiée par décision collective extraordinaire des associés.

Le groupement doit indiquer sur toutes correspondances et récépissés relatifs à son activité et signés par lui ou en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel il est immatriculé à titre principal au registre du commerce et des sociétés ainsi que le numéro d'immatriculation qu'il a reçu.

### Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé à PARCAY SUR VIENNE par PREZEAUX (37220).

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

### Article 5 - Durée

I.- La durée de la société est fixée à CINQUANTE ANNEES à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf prorogation ou dissolution anticipée ; avant l'accomplissement de cette formalité les relations entre associés seront régies par l'article 25 ci-après.

Si elle donne à bail , la durée de la société sera, le cas échéant, prorogée d'une durée égale à celle des renouvellements de bail , sauf opposition d'un de ses membres, conformément à l'article 5 de la Loi du 31 décembre 1970.

II.- A défaut de prorogation, le groupement prend fin à l'expiration de la période pour laquelle il a été constitué.

Un an au moins avant l'arrivée du terme, les associés sont réunis en assemblée générale à l'effet de statuer par décision extraordinaire sur la prorogation du groupement.

En cas de carence de la gérance, tout associé peut demander au président



du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue à l'alinéa précédent.

III - La collectivité des associés peut à tout moment, notamment dans les divers cas prévus par les présents statuts, provoquer par décision extraordinaire la dissolution du groupement.

A la demande d'un associé, le Tribunal de Grande Instance peut prononcer la dissolution anticipée du groupement pour justes motifs, notamment en cas de mésentente paralysant son fonctionnement et d'inexécution de ses obligations par l'un de ses membres.

En cas de décès entraînant la réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution de plein droit du groupement n'intervient que si la situation n'est pas régularisée dans le délai d'un an.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence du groupement.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les associés sont réunis en assemblée générale à l'effet de se prononcer par décision extraordinaire, sur la continuation ou la dissolution du groupement.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à partir du jour où elle est régulièrement publiée.

## TITRE DEUX

-----

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS

#### Article 6 - Apports

1°) A l'origine il a été constitué le groupement de la manière suivante :

Madame Annic de MONTETY a apporté les biens et droits immobiliers sis à PARCAY SUR VIENNE (Indre et Loire), Prézault, cadastré section ZI numéro 45 pour une contenance de 35ha 97a 87ca

Lesdits biens d'une valeur de 240.000 francs.

Monsieur Jacques de MONTETY a apporté la somme de 2000,00 frs  
Monsieur Norbert de MONTETY a apporté la somme de 2000,00 frs  
Madame Roseline de MONTETY a apporté la somme de 2000,00 frs  
Monsieur Gilles de MONTETY a apporté la somme de 2000,00 frs  
Madame Isabelle de MONTETY a apporté la somme de 2000,00 frs  
Madame Bénédicte de MONTETY a apporté la somme de 2000,00 frs

Total des apports : 252.000 francs

Le capital social est fixé à la somme de 252.000 francs soit 38304 €

## **2°) DONATION PARTAGE EN PLEINE PROPRIETE DU 26 AOUT 1994 PAR MONSIEUR ET MADAME JACQUES DE MONTETY**

Aux termes d'un acte reçu par Maître SIGONNEAU, notaire à L'ILE BOUCHARD, le 26 août 1994, Monsieur Jacques de MONTETY et Madame Annic MATHIEU de VIENNE, son épouse ont consenti une donation-partage à leurs cinq enfants portant sur divers biens et droits immobiliers et mobiliers et notamment en ce qui concerne les parts du GFA :

Monsieur Norbert de MONTETY reçoit 30 parts numéros 61 à 90 et 15 parts numéros 211 à 225  
Madame Bénédicte de MONTETY reçoit 30 parts numéros 91 à 120 et 15 parts numéros 226 à 240  
Monsieur Gilles de MONTETY reçoit 30 parts numéros 181 à 210  
Madame Roseline de MONTETY reçoit 30 parts numéros 121 à 150 et 15 parts numéros 46 à 60  
Madame Isabelle de MONTETY reçoit 30 parts numéros 151 à 180

Par suite la répartition des parts est la suivante :

- Madame Annic de MONTETY détient 45 parts numéros 1 à 45
- Monsieur Jacques de MONTETY détient 2 parts numéros 241 et 242
- Monsieur Norbert de MONTETY détient 47 parts numéros 61 à 90, 211 à 225, 243 et 244
- Madame Roseline de MONTETY détient 47 parts numéros 46 à 60, 121 à 150, 245 et 246
- Monsieur Gilles de MONTETY détient 32 parts numéros 181 à 210 et 247, 248
- Madame Isabelle de MONTETY détient 32 parts numéros 151 à 180, 249 et 250
- Madame Bénédicte de MONTETY détient 47 parts numéros 91 à 120, 226 à 240, 251 et 252

## **3°) CESSION DU 3 SEPTEMBRE 2008**

Suivant acte reçu par Maître Bernard DUMAS, notaire à PARIS, le 3 septembre 2008, enregistré à SIE PARIS 9<sup>ème</sup> OUEST le 30 septembre 2008 bordereau n°2008/1 063 case 1

Il a été constaté la cession de parts sociales par Madame Roseline de MONTETY à Monsieur Gilles de MONTETY de la nue-propiété des 47 parts sociales numérotées 46 à 60, 121 à 150, 245 à 246 **L'usufruit réservé par le Vendeur sa vie durant et pour une durée limitée au 2 septembr.e 2013 inclus.** Moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte

De sorte que la nouvelle répartition en résultant était la suivante :

- Madame Annic de MONTETY : 45 parts numéros 1 à 45
- Monsieur Jacques de MONTETY 2 parts numéros 241 et 242
- Monsieur Norbert de MONTETY : 47 parts numéros 61 à 90, 211 à 225, 243 et 244
- Monsieur Gilles de MONTETY 47 parts en nue-propiété numéros : 46 à 60, 121 à 150, 245 et 246 et 32 parts en pleine propriété 181 à 210 et 247, 248
- Madame Isabelle de MONTETY 32 parts numéros : 151 à 180, 249 et 250
- Madame Bénédicte de MONTETY : 47 parts numéros 91 à 120, 226 à 240, 251 et 252
- Madame Roseline de MONTETY détient 47 parts en usufruit numéros 46 à 60, 121 à 150, 245 et 246

## **4°) DONATION EN NUE-PROPRIETE PAR MONSIEUR ET MADAME JACQUES DE MONTETY A MADAME BENEDICTE DE MONTETY LE 08/11/2010**

Suivant acte reçu par Maître Marcellin SIGONNEAU, notaire à L'île Bouchard,

Le 8 novembre 2010 enregistré à SIE TOURS OUEST le 17 novembre 2010 bordereau 2010/2 232 case 4

Monsieur et Madame Jacques de MONTETY ont donné à Madame Bénédicte de MONTETY la nue-propiété pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des donateurs de 47 parts soit 1 à 45 et 241 à 242

De sorte que la répartition est la suivante :

- Madame Annic de MONTETY : 45 parts en usufruit numéros 1 à 45
- Monsieur Jacques de MONTETY 2 parts en usufruit numéros 241 et 242
- Monsieur Norbert de MONTETY : 47 parts numéros 61 à 90, 211 à 225, 243 et 244
- Monsieur Gilles de MONTETY 47 parts en nue-propiété numéros : 46 à 60, 121 à 150, 245 et 246 et 32 parts en pleine propriété 181 à 210 et 247, 248
- Madame Isabelle de MONTETY 32 parts numéros : 151 à 180, 249 et 250
- Madame Bénédicte de MONTETY : 47 parts en pleine propriété numéros 91 à 120, 226 à 240, 251 et 252 et 47 parts en nue-propiété numéro 1 à 45, 241 et 242
- Madame Roseline de MONTETY détient 47 parts en usufruit numéros 46 à 60, 121 à 150, 245 et 246

Étant ici précisé que par suite du décès de Madame Annic de MONTETY survenu le 30 juin 2011, l'usufruit de cette dernière s'est éteint au profit de son époux.

**5°) ACTE SSP DU 22 JANVIER 2013 ENREGISTRE A LA RECETTE DU RAINCY LE 5 FEVRIER 2013 FOLIO 6 BORDEREAU 94 : CESSIION PAR MONSIEUR GILLES DE MONTETY A SON EPOUSE MARIE-CHRISTINE DAGUET DE LA PART NUMERO 248**

Suivant acte sous seing privé en date à PARCAY SUR VIENNE du 22 janvier 2013 enregistré au RAINCY le 5 février 2013 folio 6 bordereau 94,

Monsieur Gilles de MONTETY a cédé à son épouse, Madame Marie-Christine DAGUET une part en pleine propriété numéro 248

De sorte que la répartition est la suivante :

- Monsieur Jacques de MONTETY 47 parts en usufruit numéros 1 à 45, 241 et 242
- Monsieur Norbert de MONTETY : 47 parts numéros 61 à 90, 211 à 225, 243 et 244
- Monsieur Gilles de MONTETY 47 parts en nue-propiété numéros : 46 à 60, 121 à 150, 245 et 246 et 31 parts en pleine propriété 181 à 210 et 247,
- Madame Isabelle de MONTETY 32 parts numéros : 151 à 180, 249 et 250
- Madame Bénédicte de MONTETY : 47 parts en pleine propriété numéros 91 à 120, 226 à 240, 251 et 252 et 47 parts en nue-propiété numéro 1 à 45, 241 et 242
- Madame Marie-Christine de MONTETY : 1 part en pleine propriété numéro 248
- Madame Roseline de MONTETY détient 47 parts en usufruit numéros 46 à 60, 121 à 150, 245 et 246

Par suite de l'arrivée du terme de l'usufruit de Madame Roseline de MONTETY le 2 septembre 2013, son usufruit s'est éteint au profit de Monsieur Gilles de MONTETY

**6°) DONATION PAR GILLES DE MONTETY A SES DESCENDANTS LE 1ER AVRIL 2013 ENREGISTREES LE 4 AVRIL 2013**

Suivants sept actes sous seing privé de dons manuels en date du 1<sup>er</sup> avril 2013 régulièrement enregistrés à la recette du Raincy (93) le 4 avril 2013, Monsieur Gilles de MONTETY a donné à :

- Monsieur Jean-Baptiste de MONTETY la nue-propiété d'une part numéro 121
- Mademoiselle Élisabeth de MONTETY la nue-propiété d'1 part sociale numéro 124
- Monsieur Charles de MONTETY la nue-propiété d'1 part sociale numéro 125

- Mademoiselle Anne de MONTETY la nue-propiété d'1 part sociale numéro 126
- Monsieur Grégoire de MONTETY la nue-propiété d'1 part sociale numéro 127
- Monsieur Bertrand de MONTETY la nue-propiété d'1 part sociale numéro 128
- Madame Catherine de MONTETY la nue-propiété d'1 part sociale numéro 129  
Ses enfants

Suivants trois actes sous seing privé de dons manuels en date du 1<sup>er</sup> avril 2013 régulièrement enregistrés au centre des impôts de Paris 146 avenue Malakoff (Paris 16) le 4 avril 2013, Monsieur Gilles de MONTETY a donné à :

- Madame Mathilde CLADÉ née de MONTETY la nue-propiété de 2 parts numéros 122 et 123
- Mademoiselle Marguerite CLADÉ la nue-propiété d'1 part numéro 130
- Monsieur Benoît CLADÉ la nue-propiété de 1 part numéro 131
- Ses enfants et petits enfants

De sorte que la répartition est la suivante :

- Monsieur Jacques de MONTETY 47 parts en usufruit numéros 1 à 45, 241 et 242
- Monsieur Norbert de MONTETY : 47 parts numéros 61 à 90, 211 à 225, 243 et 244
- Monsieur Gilles de MONTETY 67 parts en pleine propriété numéros 46 à 60, 132 à 150, 181 à 210, 245, 246 et 247, et 11 parts en usufruit numéros 121 à 131
- Madame Isabelle de MONTETY 32 parts numéros : 151 à 180, 249 et 250
- Madame Bénédicte de MONTETY : 47 parts en pleine propriété numéros 91 à 120, 226 à 240, 251 et 252 et 47 parts en nue-propiété numéro 1 à 45, 241 et 242
- Madame Marie-Christine de MONTETY : 1 part en pleine propriété numéro 248
- Monsieur Jean-Baptiste de MONTETY 1 part en nue-propiété numéro 121 Madame Mathilde CLADÉ née de MONTETY 2 parts en nue-propiété numéros 122 et 123
- Mademoiselle Élisabeth de MONTETY 1 part en nue-propiété numéro 124
- Monsieur Charles de MONTETY 1 part en nue-propiété numéro 125
- Mademoiselle Anne de MONTETY 1 part en nue-propiété numéro 126
- Monsieur Grégoire de MONTETY 1 part en nue-propiété numéro 127
- Monsieur Bertrand de MONTETY 1 part en nue-propiété numéro 128
- Madame Catherine de MONTETY la 1 part en nue-propiété numéro 129
- Mademoiselle Marguerite CLADÉ 1 part en nue-propiété numéro 130
- Monsieur Benoît CLADÉ 1 part en nue-propiété numéro 131

## 7°) EXTINCTION DE L'USUFRUIT DE JACQUES DE MONTETY

Par suite du décès de Monsieur Jacques de MONTETY survenu le 12 avril 2015, l'usufruit de ce dernier s'est éteint au profit de Madame Bénédicte de MONTETY.

De sorte que la répartition est la suivante :

- Monsieur Norbert de MONTETY : 47 parts numéros 61 à 90, 211 à 225, 243 et 244
- Monsieur Gilles de MONTETY 67 parts en pleine propriété numéros 46 à 60, 132 à 150, 181 à 210, 245, 246 et 247, et 11 parts en usufruit numéros 121 à 131
- Madame Isabelle de MONTETY 32 parts numéros : 151 à 180, 249 et 250
- Madame Bénédicte de MONTETY : 94 parts en pleine propriété numéros 1 à 45, 91 à 120, 226 à 242, 251 et 252
- Madame Marie-Christine de MONTETY : 1 part en pleine propriété numéro 248
- Monsieur Jean-Baptiste de MONTETY 1 part en nue-propiété numéro 121
- Madame Mathilde CLADÉ née de MONTETY 2 parts en nue-propiété numéros 122 et 123
- Mademoiselle Élisabeth de MONTETY 1 part en nue-propiété numéro 124
- Monsieur Charles de MONTETY 1 part en nue-propiété numéro 125
- Mademoiselle Anne de MONTETY 1 part en nue-propiété numéro 126
- Monsieur Grégoire de MONTETY 1 part en nue-propiété numéro 127
- Monsieur Bertrand de MONTETY 1 part en nue-propiété numéro 128
- Madame Catherine de MONTETY la 1 part en nue-propiété numéro 129
- Mademoiselle Marguerite CLADÉ 1 part en nue-propiété numéro 130
- Monsieur Benoît CLADÉ 1 part en nue-propiété numéro 131

#### **8°/ CESSION DE NORBERT DE MONTETY A GILLES DE MONTETY LE 09/11/2017**

Suivant acte sous seing privé en date du 9 novembre 2017 à Paris, enregistré au Service départemental de l'enregistrement de Paris-Saint Lazare le 24/11/2017, Dossier 2017 06085, référence 2017 A 03439, Norbert de Montety a cédé à Gilles de Montety les 47 parts sociales du GFA de Prezeaux numérotées 61 à 90, 211 à 225, 243 et 244 avec réserve d'usufruit au profit de Monsieur Norbert de Montety pour une durée limitée déterminée ainsi qu'il suit :

- Soit au plus tard le 31 décembre 2027, quelles que soient les conditions et quelle que soit la situation du GFA au 31 décembre 2027,
- Soit si le cédant décide de céder au cessionnaire ou à ses ayants droits tout ou partie de ses droits sur l'usufruit de chacune des 47 parts sociales,
- Soit au décès du cédant s'il survient avant cette date du 31 décembre 2027,  
De sorte que la nouvelle répartition en résultant était la suivante :
  - Monsieur Norbert de MONTETY : 47 parts en usufruit numéros 61 à 90, 211 à 225, 243 et 244
  - Monsieur Gilles de MONTETY 67 parts en pleine propriété numéros 46 à 60, 132 à 150, 181 à 210, 245, 246 et 247, et 47 parts en nue-propriété numéros 61 à 90, 211 à 225, 243 et 244 et 11 parts en usufruit numéros 121 à 131
  - Madame Isabelle de MONTETY 32 parts en pleine propriété numéros : 151 à 180, 249 et 250
  - Madame Bénédicte de MONTETY : 94 parts en pleine propriété numéros 1 à 45, 91 à 120, 226 à 242, 251 et 252
  - Madame Marie-Christine de MONTETY : 1 part en pleine propriété numéro 248
  - Monsieur Jean-Baptiste de MONTETY 1 part en nue-propriété numéro 121
  - Madame Mathilde CLADÉ née de MONTETY 2 parts en nue-propriété numéros 122 et 123
  - Mademoiselle Elisabeth de MONTETY 1 part en nue-propriété numéro 124
  - Monsieur Charles de MONTETY 1 part en nue-propriété numéro 125
  - Mademoiselle Anne de MONTETY 1 part en nue-propriété numéro 126
  - Monsieur Grégoire de MONTETY 1 part en nue-propriété numéro 127
  - Monsieur Bertrand de MONTETY 1 part en nue-propriété numéro 128
  - Madame Catherine de MONTETY la 1 part en nue-propriété numéro 129
  - Mademoiselle Marguerite CLADÉ 1 part en nue-propriété numéro 130
  - Monsieur Benoît CLADÉ 1 part en nue-propriété numéro 131 »

#### **9°/ DONATION DE BENEDICTE DE MONTETY A PHILIPPE CUNEO, WILFRIED SAND, CAMILLE CUNEO DE MONTETY ET ANTOINE CUNEO LE 11/04/2018**

Suivant 4 actes sous seing privé en date du 11 avril 2018 à Paris, Bénédicte de Montety a cédé à son époux Philippe CUNEO et à ses enfants Wilfried SAND, Camille CUNEO de Montety et Antoine CUNEO, la nue-propriété d'une part sociale pour chacun. Les actes de don à Philippe CUNEO, Camille CUNEO et Antoine CUNEO ont été enregistrés au service départemental de l'enregistrement de Paris Sainte Hyacinthe le 13/04/2018, références 2018 M 02017, 2018 M 2009 et 2018 M 2011. L'acte de don à Wilfried SAND a été enregistré à Toulouse le 13/04/2018 référence 2018 M 1665.

De sorte que la nouvelle répartition en résultant était la suivante :

- Monsieur Norbert de MONTETY : 47 parts en usufruit numéros 61 à 90, 211 à 225, 243 et 244
- Monsieur Gilles de MONTETY 67 parts en pleine propriété numéros 46 à 60, 132 à 150, 181 à 210, 245, 246 et 247, et 47 parts en nue-propriété numéros 61 à 90, 211 à 225, 243 et 244 et 11 parts en usufruit numéros 121 à 131
- Madame Isabelle de MONTETY 32 parts en pleine propriété numéros : 151 à 180, 249 et 250
- Madame Bénédicte de MONTETY : 90 parts en pleine propriété numéros 1 à 45, 91 à 120, 226 à 240, et 4 parts en usufruit numéros 241, 242, 251 et 252
- Madame Marie-Christine de MONTETY : 1 part en pleine propriété numéro 248
- Monsieur Jean-Baptiste de MONTETY 1 part en nue-propriété numéro 121
- Madame Mathilde CLADÉ née de MONTETY 2 parts en nue-propriété numéros 122 et 123
- Mademoiselle Elisabeth de MONTETY 1 part en nue-propriété numéro 124
- Monsieur Charles de MONTETY 1 part en nue-propriété numéro 125
- Mademoiselle Anne de MONTETY 1 part en nue-propriété numéro 126
- Monsieur Grégoire de MONTETY 1 part en nue-propriété numéro 127
- Monsieur Bertrand de MONTETY 1 part en nue-propriété numéro 128
- Madame Catherine de MONTETY la 1 part en nue-propriété numéro 129
- Mademoiselle Marguerite CLADÉ 1 part en nue-propriété numéro 130
- Monsieur Benoît CLADÉ 1 part en nue-propriété numéro 131
- Monsieur Philippe CUNEO 1 part en nue-propriété numéro 241
- Monsieur Wilfried SAND 1 part en nue-propriété numéro 252
- Madame Camille CUNEO 1 part en nue-propriété numéro 242

- Monsieur Antoine CUNEO 1 part en nue-propiété numéro 251

**10°/ DONATION DE ISABELLE DE MONTETY A CLEMENCE REY, FERDINAND REY ET BERENICE REY LES 11 ET 12/04/2018**

Suivant 3 actes sous seing privé en date du 11 avril 2018 à Paris, Isabelle de Montety a cédé à ses enfants Clémence REY et Ferdinand REY la nue-propiété d'une part sociale pour chacun.

Suivant un acte sous seing privé en date du 12 avril 2018, Isabelle de Montety a cédé à sa fille Bérénice REY la nue-propiété d'une part sociale.

Les actes de don ont été enregistrés au service départemental de l'enregistrement de Paris Sainte Hyacinthe le 13/04/2018, références 2018 M 0216, 2018 M 02017, et 2018 A 08538.

De sorte que la nouvelle répartition en résultant était la suivante :

- Monsieur Norbert de MONTETY : 47 parts en usufruit numéros 61 à 90, 211 à 225, 243 et 244
- Monsieur Gilles de MONTETY 67 parts en pleine propriété numéros 46 à 60, 132 à 150, 181 à 210, 245, 246 et 247, et 47 parts en nue-propiété numéros 61 à 90, 211 à 225, 243 et 244 et 11 parts en usufruit numéros 121 à 131
- Madame Isabelle de MONTETY 29 parts en pleine propriété numéros : 151 à 179, et 3 parts en usufruit numéros 180, 249 et 250
- Madame Bénédicte de MONTETY : 90 parts en pleine propriété numéros 1 à 45, 91 à 120, 226 à 240, et 4 parts en usufruit numéros 241, 242, 251 et 252
- Madame Marie-Christine de MONTETY : 1 part en pleine propriété numéro 248
- Monsieur Jean-Baptiste de MONTETY 1 part en nue-propiété numéro 121
- Madame Mathilde CLADÉ née de MONTETY 2 parts en nue-propiété numéros 122 et 123
- Mademoiselle Élisabeth de MONTETY 1 part en nue-propiété numéro 124
- Monsieur Charles de MONTETY 1 part en nue-propiété numéro 125
- Mademoiselle Anne de MONTETY 1 part en nue-propiété numéro 126
- Monsieur Grégoire de MONTETY 1 part en nue-propiété numéro 127
- Monsieur Bertrand de MONTETY 1 part en nue-propiété numéro 128
- Madame Catherine de MONTETY la 1 part en nue-propiété numéro 129
- Mademoiselle Marguerite CLADÉ 1 part en nue-propiété numéro 130
- Monsieur Benoît CLADÉ 1 part en nue-propiété numéro 131
- Monsieur Philippe CUNEO 1 part en nue-propiété numéro 241
- Monsieur Wilfried SAND 1 part en nue-propiété numéro 252
- Madame Camille CUNEO 1 part en nue-propiété numéro 242
- Monsieur Antoine CUNEO 1 part en nue-propiété numéro 251
- Madame Clémence REY 1 part en nue-propiété numéro 249
- Monsieur Ferdinand REY 1 part en nue-propiété numéro 250
- Madame Bérénice REY 1 part en nue-propiété numéro 180

**11°/DONATION DE JEAN-BAPTISTE DE MONTETY A MARIE-CHRISTINE DAGUET-DE MONTETY LE 01/05/2018**

Suivant acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> mai 2018 à Parçay sur Vienne, enregistré au service départemental de l'enregistrement de Bobigny le 29/05/2018 sous le numéro 2018 A 06803, Jean-Baptiste de Montety a donné à Marie-Christine Daguet-de Montety la nue-propiété de la parts sociale n°121, dont l'usufruit est réservé à Gilles de Montety.

De sorte que la nouvelle répartition en résultant est la suivante :

- Monsieur Norbert de MONTETY : 47 parts en usufruit numéros 61 à 90, 211 à 225, 243 et 244
- Monsieur Gilles de MONTETY 67 parts en pleine propriété numéros 46 à 60, 132 à 150, 181 à 210, 245, 246 et 247, et 47 parts en nue-propiété numéros 61 à 90, 211 à 225, 243 et 244 et 11 parts en usufruit numéros 121 à 131
- Madame Isabelle de MONTETY 29 parts en pleine propriété numéros : 151 à 179, et 3 parts en usufruit numéros 180, 249 et 250
- Madame Bénédicte de MONTETY : 90 parts en pleine propriété numéros 1 à 45, 91 à 120, 226 à 240, et 4 parts en usufruit numéros 241, 242, 251 et 252
- Madame Marie-Christine de MONTETY : 1 part en pleine propriété numéro 248 et 1 part en nue-propiété numéro 121
- Madame Mathilde CLADÉ née de MONTETY 2 parts en nue-propiété numéros 122 et 123
- Mademoiselle Élisabeth de MONTETY 1 part en nue-propiété numéro 124
- Monsieur Charles de MONTETY 1 part en nue-propiété numéro 125
- Mademoiselle Anne de MONTETY 1 part en nue-propiété numéro 126
- Monsieur Grégoire de MONTETY 1 part en nue-propiété numéro 127
- Monsieur Bertrand de MONTETY 1 part en nue-propiété numéro 128

- Madame Catherine de MONTETY la 1 part en nue-propiété numéro 129
- Mademoiselle Marguerite CLADÉ 1 part en nue-propiété numéro 130
- Monsieur Benoît CLADÉ 1 part en nue-propiété numéro 131
- Monsieur Philippe CUNEO 1 part en nue-propiété numéro 241
- Monsieur Wilfried SAND 1 part en nue-propiété numéro 252
- Madame Camille CUNEO 1 part en nue-propiété numéro 242
- Monsieur Antoine CUNEO 1 part en nue-propiété numéro 251
- Madame Clémence REY 1 part en nue-propiété numéro 249
- Monsieur Ferdinand REY 1 part en nue-propiété numéro 250
- Madame Bérénice REY 1 part en nue-propiété numéro 180

## ORIGINE DE PROPRIETE

Les droits apportés lors de la constitution du GFA DE PREZEAUX par Madame de MONTETY, lui appartenait pour lui avoir été attribués avec d'autres biens, aux termes d'un acte contenant partage immobilier entre les indivisaires, savoir :

1 ent.- Madame Annic de MONTETY, alors comparante

2ent.- Madame Édith Jeanne Adèle MATHIEU DE VIENNE, sans profession, épouse de Monsieur Christian Marie Emmanuel Charles Bernard MOLLAT du JOURDIN, commandant de chasseurs alpins, avec lequel elle demeure à SEVRIER (Haute-Savoie) Chalet Alpina.

Née à PARCAY SUR VIENNE (Indre et Loire) le 2 Août 1926.

Mariée avec Monsieur MOLLAT du JOURDIN, en premières noces sous le régime ancien de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître SAVOURE, Notaire à VERSAILLES (Yvelines) le 29 Mars 1956, préalable à son union célébrée à la Mairie du 6ème arrondissement de PARIS, le 29 Mars 1956, sans modification depuis.

3ent.- Madame Françoise Marie Louise MATHIEU DE VIENNE, sans profession, épouse de Monsieur Alfred Amédée Marie BEZIAT, avocat, avec lequel elle demeure à AUXERRE (Yonne) 13 rue Germain Bénard, depuis décédée.

Née à PARCAY SUR VIENNE (Indre-et-Loire) le 29 Juillet 1930.

Mariée avec Monsieur BEZIAT, en premières noces, sous le régime ancien de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître UNGHY, Notaire à PHNOM-PENH (Cambodge) le 4 Septembre 1958, préalable à son union célébrée audit lieu, le 5 Septembre 1958, sans modification depuis.

4 ent.- Monsieur Bernard Joseph Gilles MATHIEU DE VIENNE, administrateur, demeurant à MONTR EAL (Canada) 4830 Avenue Victoria, divorcé en premières noces de Madame Anita DEROME, et époux en secondes noces de Madame Dianne DICKINSON .

Né à PARCAY SUR VIENNE (Indre-et-Loire) le 5 Août 1928.

Marié en deuxièmes noces sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Me Lionel SEGAL, Notaire à MONTREAL (Canada) le 16 Juin 1967, sans modification depuis.

Cet acte a été reçu par Maître Louis NOEL, Notaire à L'ILE BOUCHARD (Indre et Loire) le 11 Mars 1968, publié au Bureau des Hypothèques de CHINON (Indre et Loire) le 18 Avril 1968, volume 4630 numéro 27.

L'état hypothécaire délivré sur cette formalité n'a pas été représenté au notaire associé ayant signé les statuts et apports immobiliers d'origine.

Aux termes dudit acte, il a été convenu, qu'en cas de mutation par l'un des co-partageants des biens qui leur auront été attribués, chacun d'eux devra accorder la préférence et à un prix égal aux trois autres co-partageants.

Les co-partageants ou leur représentant ont renoncé à ce pacte de préférence ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Procès-verbal de remembrement en date du J O Décembre 1987, par le Juge de CHINON (pacte de préfecture) publié au Bureau des Hypothèques de CHINON, le 10 Décembre 1987, volume R 56 numéro 21 3.

Procès-verbal numéro 1822 par le Service du Cadastre en date du 5 Décembre 1988, publié audit Bureau des Hypothèques le 6 Décembre 1988, volume 1571 numéro 1.

### RENONCIATION AU PACTE D E PREFERENCE

Aux termes d'un acte reçu, lors de la constitution du GFA par le notaire associé ayant signé les statuts et apports immobiliers d'origine, Monsieur Jacques de MONTETY, a déposé au rang des minutes dudit notaire, les documents en vertu desquels :

Madame MOLLAT du JOURDIN, nommée ci-dessus,

Monsieur Bernard MATHIEU DE VIENNE, également nommé ci-dessus,

Monsieur Joseph BEZIAT, demeurant à SAINT GEORGES SUR BAULCHES (Yonne)

Mademoiselle Anne-Marie BEZIAT, demeurant à LYON (Rhône) 9 rue d'Algérie, agissant tant en son nom qu'au nom et comme tutrice de Mademoiselle Yvonne BEZIAT, sa sœur.

Et Monsieur Michel BEZIAT, demeurant à SAINT GEORGES SUR BAULCHES (Yonne).

Messieurs Joseph et Michel BEZIAT et Mesdemoiselles Anne-Marie et Yvonne BEZIAT, venant en représentation de leur Mère, Madame Françoise MATHIEU DE VIENNE, ci-dessus nommée, décédée à SAINT GEORGES SUR BAULCHES (Yonne) le 20 Décembre 1986.

Ont renoncé expressément à leur droit de préférence sur lesdits biens apportés au G.F.A., objet des présentes ; néanmoins, en ce qui concerne Madame Édith MOLLAT du JOURDIN, sus-nommée, elle a déclaré renoncer à ce pacte sur ces biens mais en conservant toutefois ce droit de préférence sur les parts sociales qui seraient vendues ultérieurement, pendant une durée de trente ans, ou sur la vente de l'immeuble par la société en totalité ou en partie.

### SITUATION LOCATIVE

Au moment de la constitution du GFA, les terres étaient exploitées directement par Madame Annic de MONTETY.



## PROPRIETE JOUISSANCE - CHARGES ET CONDITIONS

Le Groupement a été propriétaire des biens apportés à partir du jour de la constitution du GFA.

Il en a eu la jouissance à partir du jour de la constitution du GFA

Les apports ont été faits sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et notamment :

1 °/ - La société prendra les biens dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucune indemnité en raison de la nature du sol et du sous-sol, ni pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs pour raison de fouilles ou excavations qui ont pu être pratiquées et de tous éboulements qui pourraient en résulter pour la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie de la part des apporteurs en ce qui concerne, soit l'état des biens et les vices de toute nature, apparents ou cachés dont ils peuvent être affectés, soit les mitoyennetés, soit enfin d'erreur dans la désignation ou la contenance indiquée à l'acte, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance, en plus ou en moins, s'il en existe, et excédât elle-même un /vingtième devant faire le profit ou la perte de la Société.

2°/ - Elle bénéficiera des servitudes actives et souffrira les servitudes passives, conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes continues ou discontinues qui grèvent les biens, le tout s'il en existe, sauf à faire valoir les uns et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans recours contre les apporteurs et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la Loi .

A cet égard les comparants avaient déclaré le jour de la constitution du GFA qu'il n'est pas à leur connaissance qu'il existe sur lesdits biens d'autres servitudes que celles pouvant résulter soit de la situation naturelle des lieux, soit des textes légaux ou réglementaires en vigueur et que, personnellement ils n'en ont conféré ni laissé établir aucune.

3°/ - La société acquittera à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, tous les impôts, contributions de toute nature, auxquelles lesdits biens peuvent et pourraient être assujettis, ainsi que tous abonnements aux eaux et à l'électricité, le tout s'il en existe.

Elle fera son affaire personnelle sans recours contre les apporteurs, des droits que pourraient avoir tous tiers et compagnies à l'égard des compteurs et autres.

## PUBLICITE FONCIERE

En application des articles 28 et 32 du décret du 4 janvier 1955 et de l'article 8 de la Loi numéro 70-1299 du 31 décembre 1970, les apports immobiliers qui ont été apportés lors de la constitution du GFA ont fait

l'objet d'une publication au Bureau des Hypothèques de CHINON, par les soins du notaire opérant et aux frais de la société alors constituée.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil, pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant lesdits immeubles apportés, du chef des apporteurs ou de l'un d'eux, ou des précédents propriétaires, ce ou ces apporteurs seront tenus d'en rapporter mainlevée et certificats de radiation à leurs frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui leur aura été faite, au domicile ci-après, à l'exception de l'inscription ci-dessus relatée.

### POUVOIRS

Lors de la constitution du GFA, les comparants ont donné tous pouvoirs à Monsieur Michel CHAPON, Principal Clerc de Notaire, et Monsieur Jany MARTEAU, Clerc de Notaire, domiciliés tous deux à l'étude. 10 bis, Boulevard Bonne Nouvelle, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet d'établir en suite des présentes, s'il y a lieu. L'origine antérieure des biens en cause et tous actes rectificatifs pour les besoins de la publicité foncière, notamment en cas de discordance de désignation des biens et d'état civil des parties.

### DECLARATIONS

Les apporteurs avaient déclaré lors de la constitution du GFA :

- Qu'ils étaient nés et mariés ainsi qu'il était indiqué en tête des présentes.
- Qu'ils ne faisaient l'objet d'aucune mesure d'ordre judiciaire, conventionnel ou légal pouvant restreindre leur capacité.
- Et que les biens apportés n'étaient grevés d'aucune inscription de privilège ou hypothèque de toute nature et de saisie.

### Article 7 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE EUROS (38304 €)

Il est divisé en deux cent cinquante-deux parts (252) numérotées de 1 à 252 de 152 € chacune réparties comme suit :

- Monsieur Norbert de MONTETY : 47 parts en usufruit numéros 61 à 90, 211 à 225, 243 et 244
- Monsieur Gilles de MONTETY 67 parts en pleine propriété numéros 46 à 60, 132 à 150, 181 à 210, 245, 246 et 247, et 47 parts en nue-propiété numéros 61 à 90, 211 à 225, 243 et 244 et 11 parts en usufruit numéros 121 à 131
- Madame Isabelle de MONTETY 29 parts en pleine propriété numéros : 151 à 179, et 3 parts en usufruit numéros 180, 249 et 250
- Madame Bénédicte de MONTETY : 90 parts en pleine propriété numéros 1 à 45, 91 à 120, 226 à 240, et 4 parts en usufruit numéros 241, 242, 251 et 252
- Madame Marie-Christine de MONTETY : 1 part en pleine propriété numéro 248 et 1 part en nue-propiété numéro 121
- Madame Mathilde CLADÉ née de MONTETY 2 parts en nue-propiété numéros 122 et 123
- Mademoiselle Elisabeth de MONTETY 1 part en nue-propiété numéro 124
- Monsieur Charles de MONTETY 1 part en nue-propiété numéro 125

- Mademoiselle Anne de MONTETY 1 part en nue-propiété numéro 126
- Monsieur Grégoire de MONTETY 1 part en nue-propiété numéro 127
- Monsieur Bertrand de MONTETY 1 part en nue-propiété numéro 128
- Madame Catherine de MONTETY la 1 part en nue-propiété numéro 129
- Mademoiselle Marguerite CLADÉ 1 part en nue-propiété numéro 130
- Monsieur Benoît CLADÉ 1 part en nue-propiété numéro 131
- Monsieur Philippe CUNEO 1 part en nue-propiété numéro 241
- Monsieur Wilfried SAND 1 part en nue-propiété numéro 252
- Madame Camille CUNEO 1 part en nue-propiété numéro 242
- Monsieur Antoine CUNEO 1 part en nue-propiété numéro 251
- Madame Clémence REY 1 part en nue-propiété numéro 249
- Monsieur Ferdinand REY 1 part en nue-propiété numéro 250
- Madame Bérénice REY 1 part en nue-propiété numéro 180

Il ne sera créé aucun titre représentatif des parts d'intérêts et les droits de chaque associé résulteront seulement des présents statuts, et de cessions de parts qui seraient ultérieurement consenties, dont une copie authentique, une copie et un extrait sera délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

### Modification du capital social

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut en une ou plusieurs fois, par création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, incorporation de réserves disponibles ou tout autre moyen, augmenter le capital social.

A toute époque, et pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut également, selon tout mode approprié, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts ou encore de diminution de leur valeur nominale ou de leur nombre, réduire le capital social.

### Comptes courants

Tout titulaire de parts peut, avec l'accord de la collectivité des associés donné par décision ordinaire consentir des avances au groupement en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retrait sont fixées par la même décision.

## Article 8 - Cessions de parts

### 1°/ Forme de la cession

Toute mutation de parts sociales entre vifs doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable au groupement qu'après qu'il l'ait acceptée dans un acte authentique ou qu'elle lui ait été signifiée par acte extrajudiciaire et aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une de ces formalités et la publication en annexe au R.C.S. de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Si deux époux sont simultanément membres du groupement, les cessions

faites par l'un d'entre eux à l'autre, doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le cédant.

#### Modalité de réalisation de la cession

Sont soumises aux dispositions du présent paragraphe les cessions à titre onéreux, les mutations à titre gratuit, les échanges, les attributions consécutives à un partage et, plus généralement, toutes les opérations ayant pour but ou résultat le transfert entre vifs de la propriété d'une ou plusieurs parts.

Tout associé peut librement céder les parts sociales qu'il détient à l'un quelconque des membres du groupement, ainsi qu'à son conjoint, ses ascendants, descendants en ligne directe ou collatéraux privilégiés.

Sous réserve de ce qui a été dit plus haut concernant le droit de préférence existant au profit de Madame MOLLAT DU JOURDIN, droit qui pourra être exercé dans le délai d'un mois à compter du jour où il lui aura été notifié la cession envisagée, les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable des associés représentant les trois/quarts du capital.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée au Gérant qui doit transmettre cette demande aux associés dans le délai de quinzaine.

A défaut de réponse dans le délai de quatre mois à compter de la demande, l'agrément est réputé donné.

L'un des associés ne peut refuser son agrément qu'en faisant connaître dans ce délai qu'il entend se substituer au cessionnaire proposé ; il est alors tenu d'acquiescer les parts au prix indiqué par le cédant ou, en cas de désaccord, au prix fixé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil. Toutefois, dans ce dernier cas, si le prix fixé est inférieur au prix demandé, le cédant peut renoncer à la cession. Au lieu de se substituer lui-même au cessionnaire proposé, l'associé qui refuse son agrément peut lui substituer un tiers à condition d'avoir obtenu l'accord de tous les autres associés.

Si plusieurs associés ont fait connaître leur intention de se substituer au cessionnaire proposé, ils sont, à moins qu'ils ne s'accordent sur les modalités différentes, réputés acquiescers proportionnellement au nombre de parts détenues par eux.

Les associés exploitants ont un droit prioritaire pour l'acquisition des parts en proportion de celles déjà détenues par eux, sauf accord amiable différent.

Le Gérant a un droit prioritaire pour l'acquisition des parts en proportion de celles déjà détenues par lui, sauf accord amiable différent.

#### Article 9 - Responsabilité des associés

Les associés seront tenus des dettes et engagements de la société en proportion de leurs parts, sans limitation entre eux, conformément à l'article 1863 du Code Civil, et à l'égard des tiers selon l'article 1er de la Loi du 31 décembre 1970.

Sous réserve d'une décision prise en assemblée générale extraordinaire, si le groupement vient à demander l'aide du CREDIT AGRICOLE, il est précisé, conformément au décret numéro 64 1194 du 3 décembre 1964, que chaque associé sera solidairement tenu avec les autres au remboursement des prêts consentis par toute caisse de CREDIT AGRICOLE, obligation qui survivra à l'égard des dites caisses, à la sortie de l'associé et incombera en cas de décès à ses ayants-droit.

Cependant, ne seront pas soumis à l'obligation personnelle et solidaire de remboursement ci-dessus définie les anciens associés ou les ayants-droit d'associés ou d'anciens associés qui obtiendront de la caisse de CREDIT AGRICOLE la décharge de la solidarité en raison notamment de la substitution dans leurs obligations de personnes étrangères à la société ou de la présence de nouveaux associés ; l'ayant droit d'un associé décédé ne peut être déchargé de la solidarité que si les co-associés n'y font pas opposition.

De plus, toute répartition des bénéfices après règlement annuel des comptes sera interdite même sous forme d'intérêts au capital social avant le remboursement des annuités échues des prêts à moyen ou à long terme et le remboursement des prêts à court terme échu du CREDIT AGRICOLE.

#### Article 10 - Nantissement des parts

Les parts sociales peuvent être données en nantissement pour l'obtention de prêts, notamment auprès du CREDIT AGRICOLE.

La constitution de cette garantie est constatée par acte authentique ou sous seing privé, signifiée au groupement par acte d'huissier de justice, ou acceptée par lui dans un acte authentique et publiée en annexe au R.C.S.

La date de la publicité détermine le rang des créances nantis ; ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis par le seul fait de la publication de sa garantie.

Le consentement à un projet de nantissement ne peut être obtenu qu'après lettre recommandée adressée aux associés les informant du nantissement envisagé.

Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au groupement et à ses membres par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins un mois avant la régularisation de la vente.

A condition que cette formalité ait été respectée, le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire.

Après la vente chaque associé dispose d'un délai de cinq jours francs pour se substituer à l'acquéreur.

Si plusieurs membres du groupement exercent cette faculté les parts sont réparties entre eux à proportion du nombre de celles dont ils étaient titulaires au jour de la notification de la réalisation forcée.

A défaut de candidat à l'acquisition, les parts peuvent être rachetées par le groupement en vue de leur annulation.

Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement, ils peuvent dans le mois qui précède la vente forcée procéder à l'acquisition des parts dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 10 des présents statuts ou décider à l'unanimité la dissolution du groupement.

Si la vente a lieu, les associés et le groupement peuvent se substituer à l'acquéreur de la même manière que si le projet de nantissement avait été accepté.

Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

#### Article 11 - Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement du groupement avec l'autorisation de la collectivité des autres associés donnée par décision extraordinaire.

Les retraits ne peuvent intervenir que tous les trois ans, le premier jour de l'année civile, c'est-à-dire pour la première fois, le 1er janvier 1986, la seconde fois le 1er janvier 1989 et ainsi de suite. La demande doit être adressée au groupement et à chacun de ses membres par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant le 1er Novembre de l'année qui précède celle de la prise d'effet du retrait.

Dans le délai de 20 jours à compter de la réception de cette notification, la gérance convoque les associés en assemblée générale.

En cas d'inaction de la gérance, l'associé le plus diligent peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée générale.

La décision de la collectivité des associés est notifiée à la personne qui a sollicité le retrait et à chacun des autres membres du groupement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 15 jours.

Lors de chaque échéance triennale, la collectivité des associés est tenue d'accepter les demandes de retrait lorsqu'elles n'excèdent pas 10% du capital social. Lorsque ce pourcentage est dépassé, il est opéré sur chaque demande une réduction proportionnelle au nombre total de parts détenues par les candidats au retrait.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

A moins qu'il puisse, avec l'accord de la collectivité des associés donné par décision unanime, se faire attribuer des biens sociaux à concurrence de ses droits ou reprendre tout ou partie de ses apports en nature, l'associé dont le retrait est accepté a droit au remboursement de la valeur de ses parts.

Sous réserve du respect des dispositions du paragraphe II de l'article 10 des présents statuts, les parts du retrayant peuvent être soit acquises par un autre associé ou un tiers, soit rachetées par le Groupement en vue de leur annulation.

La valeur de reprise est déterminée compte tenu de l'estimation résultant de la dernière assemblée générale ordinaire ayant précédé le retrait.

En cas de contestation, elle est fixée par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Le prix de rachat doit être payé dans le délai de DEUX MOIS (2 mois) à compter de la prise d'effet du retrait.

Lorsque le retrayant reprend tout ou partie de ses apports en nature ou se fait attribuer des biens sociaux à concurrence de la valeur de ses parts, il s'opère un partage partiel dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts.

#### Article 12 - Décès ou incapacité d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé ou son incapacité.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers descendants en ligne directe de l'associé décédé, lesquels héritiers ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, pour exercer les droits attachés aux parts d'intérêt de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance de copies authentiques ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé, entre les héritiers, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires ainsi qu'il est indiqué à l'article 17 des présents statuts.

Pendant la durée de l'indivision et pour le calcul de la majorité par tête requise pour la validité de certaines décisions, l'indivision ne sera comptée que pour une seule tête.

Les héritiers seront considérés individuellement comme associés dès qu'ils auront notifié à la Gérance un acte régulier de partage des parts indivises.

Les ayants-droit de l'associé décédé autres que les descendants en ligne directe, ainsi que le conjoint survivant, doivent être agréés par les associés survivants, représentant les trois/quarts du capital social.

Dans le cas de refus de cet agrément, les associés sont tenus d'acquérir les parts de l'associé prédécédé au prix fixé par un Expert, conformément aux dispositions de l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil. Les associés survivants devront acquérir les parts de l'associé prédécédé, proportionnellement au nombre de parts détenues par chacun d'eux, sauf les droits prioritaires de l'associé

exploitant prévu à l'article 8 ci-dessus.

### Article 13 - Droits des associés

Chaque part sociale ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation ou fait obligation de supporter les pertes à proportion directe de la quotité de capital qu'elle représente.

Une fois par an tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

À tout moment, la gestion sociale peut faire l'objet de questions écrites auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives. A chaque part est attachée une voix.

A défaut d'accord exprès, un associé ne peut se voir imposer d'autres engagements que ceux définis aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions de la collectivité des associés et de la gérance.

Les héritiers, avants-droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents du groupement, ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

## TITRE TROIS

=====

### ADMINISTRATION

#### Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, et nommés par l'assemblée générale ordinaire de la collectivité des associés.

Le premier gérant sera nommé par la première assemblée générale des associés.

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son incapacité, sa démission ou sa révocation, sans que cela entraîne dissolution de la société.

Un gérant peut démissionner de plein droit pour cause de maladie de plus de six mois ou de maladie grave ou décès de son conjoint. Les autres cas sont soumis à l'assemblée générale extraordinaire ou au Tribunal par l'intéressé à défaut d'accord amiable.

Un gérant peut pareillement être révoqué de plein droit sur décision de l'assemblée générale ordinaire en cas d'incapacité physique de plus de six mois ne



lui permettant plus d'assurer sa tâche, ou en cas de transgression aux limitations des pouvoirs définis à l'article 15 ci-après, ou en cas de carence ou négligence en matière de comptabilité ou d'assurances.

Les autres cas de révocation relèveront de l'assemblée extraordinaire ou du Tribunal, sur demande même d'un seul associé.

La nomination et la cessation des fonctions des gérants donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Dès lors que cette formalité a été accomplie, le groupement ou les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions.

#### Article 15 - Pouvoirs du Gérant

a/ Le Gérant administre les biens de la société et la représente vis à vis des tiers et de toutes administrations.

Il est considéré comme le chef de l'entreprise agricole et en assume la responsabilité. Il a, à cet égard, tous les pouvoirs normaux de chef d'exploitation.

Il doit consacrer tout le temps nécessaire pour la bonne administration de cette société.

b/ Il effectue tous travaux de réparation et d'entretien et conclus à cet effet tous devis et marchés, dans la limite d'une somme de DIX MILLE FRANCS qui sera confirmée ou révisée chaque année par l'assemblée générale.

Mais tous travaux de construction ou reconstruction, d'amélioration ou d'aménagement des bâtiments et des terres, toutes opérations d'acquisition, d'aliénation ou d'échange, quelles qu'elles soient et sous quelque forme qu'elles soient réalisées, nécessiteront le concours et l'approbation de l'assemblée extraordinaire des associés. Il en sera de même pour tous baux ou locations à conclure ou à réaliser.

c/ Il pourra faire ouvrir et fonctionner tout compte ouvert ou à ouvrir au nom de la société auprès de toutes les banques ou administrations de crédit ou autres établissements financiers et, en particulier, auprès de l'administration des chèques postaux.

Il ne peut contracter d'emprunts sauf délibération contraire de l'assemblée extraordinaire.

Il règle et arrête tous comptes avec tous créanciers et débiteurs, paie toutes charges, redevances, impôts et primes d'assurances ; il touche toutes sommes, loyers, fermages dus à la société et paie ceux qu'elle peut devoir dans les limites des présents pouvoirs. Il doit tenir, ou faire tenir, une comptabilité en rapport avec l'importance de l'exploitation.

d/ Il doit tout particulièrement souscrire ou renouveler toutes assurances propres à couvrir les risques de l'exploitation et de toutes autres causes, et les

soumettre chaque année à l'assemblée générale.

e / Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

L'autorisation de l'assemblée générale ordinaire sera nécessaire pour passer toutes subrogations et donner mainlevée d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits avant ou après paiement.

f/ Tout acte d'administration devra être passé par le Gérant. Il aura la signature sociale par les mots "pour la Société GFA de PREZEAUX" Le Gérant, suivi de la signature.

Le gérant, pourra, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs, spéciales ou temporaires.

Chaque Gérant est responsable individuellement envers le groupement et les tiers des infractions aux lois et règlements, de la violation des présents statuts et des fautes commises dans la gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs apports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Les gérants perçoivent une rémunération dont le montant et les modalités de versement sont fixés par décision ordinaire de la collectivité.

Ils ont droit en outre, sur présentation de toutes pièces justificatives, au remboursement des frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt du groupement.

## Article 17 - Conseil de Gérance

### I° — Nomination

Il est institué un Conseil de Gérance qui assiste la gérance et exerce le contrôle permanent de la gestion du groupement.

Ce conseil est composé de trois membres, pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale.

Les membres du Conseil de gérance sont nommés pour six ans et ils sont toujours rééligibles. Leur mandat vient à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue au cours de la septième année suivant leur nomination.

Lors de la constitution du GFA  
Madame Annic de MONTETY,  
Monsieur Jacques de MONTETY,  
Et Mademoiselle Bénédicte de MONTETY,

Ont été nommés premiers membres du Conseil de gérance jusqu'à l'assemblée ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 1992.

Si, en cas de vacances, par suite de décès, de démission ou toute autre

cause, le nombre des membres dudit conseil est devenu inférieur à trois, le conseil de gérance devra obligatoirement se compléter à ce chiffre, sauf à faire confirmer la ou les nominations ainsi faites par la plus prochaine générale ; jusqu'à cette ratification, les membres nommés provisoirement ont, comme les autres, voix délibérative au sein du Conseil de Gérance.

Le membre nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas encore expiré ne demeure en fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## 2° Organisation - Réunion et Délibération

Chaque année le conseil de gérance nomme parmi ses membres un président et un secrétaire.

En cas d'absence du président, le conseil désigne, à chaque séance, celui de ses membres qui remplira les fonctions de président.

Le conseil de gérance se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur la convocation soit du président ou de deux autres membres, soit du gérant ; les réunions ont lieu au siège social, ou en tout autre endroit désigné à la convocation.

Le mode de convocation est déterminé par le conseil de gérance.

Les membres absents peuvent voter par correspondance, au moyen d'une lettre ou d'un télégramme, ou donner, même sous cette forme, des mandats à un de leurs collègues pour les représenter aux délibérations du conseil de gérance. Un même membre du conseil ne peut pas représenter plus de deux de ses collègues et chaque mandat ne peut servir pour plus de deux séances.

Pour que les décisions du conseil de gérance soient valables, le nombre des membres présentes, représentés ou votant par correspondance, ne pourra être inférieur à la moitié du nombre total des membres en fonction : en outre, la présence effective de deux membres est nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des votes émis : en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

La justification du nombre des membres en exercice et de leur nomination, ainsi que la justification des pouvoirs des membres représentant leur collègues et des votes par écrit résultent, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque séance, des noms des membres présentes, représentés ou votant par écrit, et des noms des membres présents.

Les délibérations du conseil de gérance sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial, tenu au siège du Groupement et signés par le président de la séance et le secrétaire.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président ou par deux membres du conseil ou encore par le gérant du groupement.

## 3°- Pouvoirs du conseil de gérance

Le conseil de gérance a pour mission:

D'assister la gérance dans ses tâches de gestion, plus particulièrement le conseil désignera une personne chargée de la tenue de la comptabilité des assemblées et de la tenue des livres du groupement et plus généralement du secrétariat administratif.

De vérifier les écritures, la caisse, le portefeuille et les valeurs du Groupement Foncier.

De présenter chaque année, à l'assemblée générale, un rapport dans lequel il signale, s'il y a lieu, les irrégularités et les inexactitudes qu'il aurait reconnues dans la gestion, et donner son avis sur le rapport de la gérance.

Le conseil de gérance peut convoquer l'assemblée générale, et conformément à l'avis de cette assemblée, provoquer soit la suspension ou la révocation du ou des gérants, soit la dissolution du Groupement.

En cas de vacance totale de la gérance, le conseil se substitue entièrement aux gérants, pour exercer tous leurs droits et pouvoir, ainsi qu'il est précisé à l'article 14 ci-dessus.

## TITRE QUATRE

-----

### DECISIONS COLLECTIVES

#### Article 16 - Dispositions générales

a/ Les décisions collectives des associés seront prises en assemblées générales et constatées par les procès-verbaux des séances.

Le Gérant pourra aussi consulter les associés par correspondance mais, il y aura au moins une assemblée générale par an.

b/ Les assemblées générales se composent de tous les associés. Chaque associé peut participer à toutes les assemblées, quel que soit le nombre de ses parts. Chacun a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, et sans limitation. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint ou pacsé, muni d'un pouvoir spécial.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les co-proprétaires d'une part d'intérêt sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun également associé. Les parts appartenant à un ou des usufruitiers et un ou plusieurs nus propriétaires, seront valablement représentées par l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et par le ou les nus-proprétaires pour les décisions extraordinaires.

c/ Chaque année, la gérance convoque une assemblée générale, dite assemblée générale annuelle, dont l'objet est indiqué au paragraphe ci-après et qui se tient dans les six mois suivant la clôture de l'exercice précédent.

La gérance peut, de plus, à toute époque de l'année, convoquer, lorsqu'elle le juge utile, des assemblées générales ordinaires qui sont dites "convoquées extraordinairement" ou des assemblées générales extraordinaires.

En outre, un ou plusieurs associés, représentant au moins le cinquième du capital social, peuvent provoquer la convocation de l'assemblée au moyen d'une demande écrite contenant l'exposé de leurs motifs et adressée à la gérance. Celle-ci est tenue de convoquer l'assemblée ou de lancer une consultation écrite dans les 30 jours de la réception de cette lettre.

Les convocations sont faites par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chacun des associés trente jours au moins avant la réunion de chaque assemblée générale, que celle-ci soit ordinaire ou extraordinaire.

L'avis de convocation des assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement et celui des assemblées générales extraordinaires doit indiquer sommairement l'ordre du jour, si les délibérations portent uniquement sur les objets qui figurent ; au cas où des modifications aux statuts sont proposées, elles doivent être mentionnées explicitement.

Les assemblées peuvent toujours se réunir sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

Les assemblées se tiennent soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

d/ l'assemblée générale nomme son président. Les deux associés présents et acceptants, représentant par eux-mêmes et comme mandataires le plus grand nombre de parts, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et les domiciles des associés présents et représentés, et le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille est émargée par tous les associés présents, sauf le cas où le procès-verbal est signé par tous les associés présents ; elle est en outre certifiée par le bureau.

#### Article 17 - Assemblées ordinaires

##### Décisions ordinaires

a/ Les assemblées ordinaires sont régulièrement constituées lorsqu'elles comprennent au moins la moitié des associés représentant par eux-mêmes ou en qualité de mandataires au moins la moitié du capital social. Les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf dispositions différentes.

Si le quorum en nombre et en capital n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les mêmes conditions de forme et de délais ; les décisions sont alors prises à la majorité des voix, quels que soient le nombre des associés et la fraction de capital représentée.

b/ l'assemblée générale annuelle examine le rapport de la gérance, les assurances, les comptes, elle affecte les bénéfices, donne quitus aux gérants et accorde à ceux-ci les autorisations nécessaires pour les opérations décidées.

c/ L'assemblée générale annuelle ou toute assemblée ordinaire convoquée extraordinairement délibère et statue sur tous pouvoirs et autorisations à donner aux gérants et, d'une façon générale, sur toutes les affaires du groupement qui ne

sont pas concernées par les dispositions spéciales.

### Article 18 - Assemblées extraordinaires

#### Décisions extraordinaires

a/ Les assemblées extraordinaires ne peuvent délibérer valablement que si elles comprennent au moins les deux/tiers des associés représentant au moins les trois/quarts du capital.

Si une première assemblée ne remplit pas ces conditions, une deuxième assemblée est convoquée quinze jours à l'avance et délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'associés représentant par eux-mêmes ou par leurs mandants au moins la moitié des associés et la moitié du capital social. Si la deuxième assemblée ne remplit pas ces conditions, une troisième assemblée, convoquée au moins un mois à l'avance, peut délibérer valablement si elle est composée d'associés représentant par eux-mêmes ou par leurs mandants au moins le tiers des associés et le tiers du capital. Les convocations aux deuxième et troisième assemblées ne pourront être faites qu'à l'expiration d'un délai minimum de huit jours courant de la date de la dernière assemblée.

Les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers en nombre et en capital des associés présents ou représentés.

b/ Il appartient à l'assemblée extraordinaire de décider :

- des emprunts à long terme, des hypothèques, des ventes ou locations de biens
- des augmentations ou réductions de capital,
- de la désignation, du remplacement ou de la révocation d'un Gérant.
- du retrait d'un associé en dehors des conditions prévues.
- de la prorogation de la société en dehors du cas prévu par l'article 5 de la Loi du 31 décembre 1970.
- de sa dissolution.

Aucune décision relative à l'aliénation d'un immeuble ou pouvant aboutir à une aliénation, notamment location ou constitution d'hypothèque, ne pourra être prise sans le consentement de l'apporteur de cet immeuble ou de ses ayants-cause. Il en sera de même pour toute décision, notamment dissolution, changement de forme ou d'objet, pouvant aboutir à la perte des avantages fiscaux attachés aux parts d'un associé ou de certains associés dont le consentement personnel sera nécessaire.

Ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité le changement d'objet ou de forme du groupement, sa scission, sa fusion avec un autre groupement de forme quelconque, sa dissolution anticipée et plus généralement toute modification des statuts, toute diminution des droits des associés ou l'augmentation de leurs obligations.

*c/* Toutes les décisions autres que celles rentrant dans les catégories précédentes sont de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

*d/* Les décisions régulièrement prises par les assemblées sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents, les incapables ou les dissidents.

Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont délivrés et signés par un Gérant.

Après la dissolution du groupement et durant sa liquidation les extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs.

#### Article 19 - Consultation par correspondance ou par accord unanime

*a/* La gérance peut, si elle le juge opportun, consulter les associés par correspondance et les appeler en dehors de toute réunion à prendre une décision collective par vote écrit, même pour l'approbation des comptes.

En vue de ce vote, elle adresse le même jour, à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées par elle, accompagnée d'un rapport explicatif. Les associés devront faire parvenir leur vote dans les trente jours de la date d'envoi de la lettre de la Gérance. Celle-ci ne tiendra pas compte des votes qui lui parviendraient après l'expiration de ce délai. En ce cas, l'auteur du vote parvenu en retard, de même que l'associé qui se serait abstenu de répondre, serait considéré comme s'étant abstenu de voter.

Les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, par consultation écrite, doivent pour être valables, réunir, selon l'ordre du jour de la consultation, les conditions de quorum et de majorité définies ci-dessus pour les assemblées générales. La gérance rédige le procès-verbal de la consultation et y annexe les réponses.

*b/* Les associés pourront toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtraient nécessaires, par acte notarié ou sous seing privé, sans être alors tenus d'observer les conditions prévues pour la réunion des assemblées et pour le vote par écrit.

#### Article 27 - Contrôle individuel des associés

Dans le mois qui précède l'assemblée générale annuelle, tout associé peut prendre, au siège du groupement, communication du rapport de la gérance et des pièces justificatives.

Lorsqu'un associé est convoqué à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, il peut se faire donner oralement toutes explications utiles par un Gérant sur les questions figurant à l'ordre du jour de l'assemblée et prendre connaissance de tous documents concernant ces questions au siège du groupement, en avisant la gérance de son intention au moins trois jours à l'avance.

En outre, à toute époque de l'année, la gérance est tenue de communiquer, au siège du groupement tous documents utiles concernant son activité et donner toutes explications à ce sujet à l'associé qui en fera la demande par écrit, au moins huit jours à l'avance.

Le droit de prendre connaissance implique celui de prendre copie. Mais il est interdit, sous peine de dommages intérêts, de faire aucune divulgation à des tiers de nature à nuire à la société et aux associés.

Tout associé peut se faire accompagner ou remplacer par son conjoint ou un comptable agréé.

#### Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 Décembre.

Le premier exercice social commencera au jour de la constitution du groupement et finira le 31 décembre 1992.

L'inventaire, le compte d'exploitation, le compte pertes et profits et le bilan seront présentés par le Gérant à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

#### Article 22 - Définition et répartition des bénéfices ou des pertes

Les bénéfices sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, des annuités échues des emprunts, des amortissements et provisions.

Le surplus est réparti entre les associés, gérant compris, en proportion de leurs parts.

Les bénéfices peuvent aussi être reportés à nouveau, en tout ou partie, mais seulement sur décision d'une assemblée générale extraordinaire, s'il s'agit de reporter plus de la moitié des bénéfices.

Les pertes, éventuellement, seront imputées sur les bénéfices non répartis, puis sur les réserves. Le reste, s'il y a lieu, sera supporté par les associés dans les mêmes proportions que les bénéfices.

#### Article 23 - Affectation des résultats

Les produits nets, déduction faite des frais généraux et autres charges du groupement, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Le bénéfice distribuable pour la période de référence est constitué par le bénéfice net diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividendes et affecte, le cas



échéant, la part non distribuée, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit au compte "reports bénéficiaires".

Les dividendes sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts détenues par chacun d'eux. Ils sont mis en paiement dans le délai maximal de UN MOIS (1 mois) à compter de la tenue de l'assemblée générale qui a décidé leur distribution.

Les pertes, s'il en existe, se compensent avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices précédents. Le solde est inscrit au bilan à un compte "pertes antérieures" pour être imputé sur les bénéfices à venir.

#### Article 24 - Liquidation

A compter du jour de sa dissolution, le groupement est en liquidation et la mention "Société en liquidation" suivie du nom du ou des liquidateurs doit figurer sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

En tout état de cause, les dispositions relatives à la dissolution ne pourront prendre effet qu'à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la signification de ces décisions au gérant statutaire.

La collectivité des associés nomme par décision extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs. A défaut, ils sont désignés, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête.

L'acte de nomination des liquidateurs, quelle que soit sa forme, est publié dans le délai d'un mois dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département où est situé le siège social du groupement.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, révoquer le ou les liquidateurs.

La nomination et la révocation des liquidateurs ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Dès lors que cette formalité a été accomplie, le groupement et les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des liquidateurs.

Chaque liquidateur représente le groupement dans ses relations avec les tiers. A moins que ses pouvoirs ne soient déterminés avec précision par la collectivité des associés lors de sa nomination, il peut céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes, poursuivre les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin, recevoir tous règlements donner valable quittance, payer les dettes sociales, consentir tous arrangements, compromis, transactions et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bien les opérations de liquidation.

Lorsque la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut

saisir le tribunal de Grande Instance qui fait procéder à la liquidation ou, si elle a été commencée, à son achèvement.

La décision de clore la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs.

Si la consultation des membres du groupement s'avère impossible ou si leur approbation ne peut être obtenue, il est, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé, statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation par le Tribunal de Grande Instance.

Les comptes définitifs, la décision des associés et s'il y a lieu, celle des juges, sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce en annexe au R.C.S.

L'avis de clôture de la liquidation, signé des liquidateurs, est publié à la diligence de ces derniers dans le journal d'annonces légales qui a reçu la publicité de leur acte de nomination.

Le groupement est radié du R.C.S. sur justification des formalités prescrites aux alinéas 4, 14, 15 et 16 du présent article.

Après approbation des comptes définitifs, le produit net de la liquidation est réparti entre les membres du groupement proportionnellement au nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Tout bien apporté au groupement qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

#### Article 25 - Personnalité morale

Le groupement ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au R.C.S.

Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, les rapports entre associés sont régis par les présents statuts et les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

#### Article 26 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Aucun acte n'a été accompli à ce jour pour le compte du groupement en formation.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation, les comparants donnent mandat exprès à : Madame de Montety de procéder à tous actes de gestion concernant le GFA de PREZEAUX en formation.

Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation, la collectivité des associés sera consultée sur ces actes et par décision ordinaire elle pourra prévoir leur reprise par le groupement.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour satisfaire aux formalités

de publicité prescrites par la Loi .

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la société.

DONT ACTE